

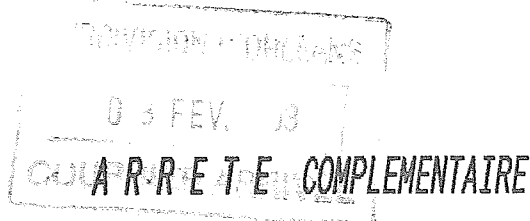
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR

TELEPHONE Mme C. TAY
REFERENCE 38.81.41.28
CT/EB

Handwritten notes:
I 27
ex. Agrifarm



prescrivant des analyses sur les
rejets aqueux de substances
présentant des critères de toxicité,
de persistance et de bio-accumulation
à l'encontre de la Société ISOICHEM
à PITHIVIERS

ORLEANS, le 28 JAN. 1993

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la lettre en date du 22 juillet 1992 déclarant que la Société AGRIFARM a été absorbée par la Société ISOICHEM, le 29 juin 1992,
- VU la circulaire du Ministère de l'Environnement du 18 mai 1990 relative aux rejets de substances toxiques dans les eaux,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 28 septembre 1992,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,



VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 5 novembre 1992,
VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté,

CONSIDERANT que :

- toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er -

La Société ISOCHEM, exploitant un établissement classé sur le territoire de la commune de PITHIVIERS, fournira, pour chacun des rejets d'eaux résiduaires, à l'Inspecteur des Installations des rejets (m³/jour), les concentrations (mg/l) et les flux (en kg/jour et/ou en kg/tonnes) des substances ou métaux ou composés figurant dans l'annexe I du présent arrêté. Les paramètres classiques seront également à savoir : MES, DCO, DBO₅, NKT et PH de l'effluent prélevé.

Les prélèvements réalisés ainsi que la mesure du débit seront des valeurs moyennes sur 24 heures. Les échantillons moyens seront reconstitués proportionnellement au débit.

Article 2 -

Les prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire agréé en matière d'eau, en application de l'article 40 du décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et du titre 1er de la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 3 -

Les dépenses qui résulteront de ces prélèvements et analyses seront à la charge de l'exploitant.

Article 4

Les résultats des analyses demandées à l'article 1 devront parvenir à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, accompagnés de la fiche récapitulative constituant l'annexe II du présent arrêté.

Article 5 -

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 6 -

L'exploitant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 7 - Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- . soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- . soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- . soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 8 - Délai et voie de recours

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 9 -

Le Maire de PITHIVIERS est chargé de :

- . Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

. Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation 2ème Bureau.

Article 10 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 11 - Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 12 - Exécution


Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le Maire de PITHIVIERS, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et en général, tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 28 JAN 1993

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jacques GERAULT

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau



Jean-François MORLAIX



28 JAN. 1993

ISOCHEM

N° composé Directive 76/464/CEE	Famille Nom du composé
	SOLVANTS
60	1,1 Dichloroéthylène
62	Dichlorométhane
61	1,2 Dichloroéthylène
58	1,1 Dichloroéthane
23	Chloroforme
59	1,2 Dichloroéthane
119	1,1,1 Trichloroéthane
120	1,1,2, Trichloroéthane
13	Tétrachlorure de carbone
121	Trichloroéthylène
111	Tétrachloroéthylène
110	1,1,2,2 Tétrachloroéthane
65	1,2 Dichloropropane
65	1,2 Dichloropropane
20	Monochlorobenzène
54	1,3 Dichlorobenzène
55	1,4 Dichlorobenzène
53	1,2 Dichlorobenzène
118	1,2,4 Trichlorobenzène
117	1,2,3 Trichlorobenzène
117	2,4,6 Trichlorobenzène
29	1-chloro- 3-nitrobenzène-
30	1-chloro- 4-nitrobenzène-
28	1-chloro- 2-nitrobenzène-
36	2-chlorobutadiène 1,3
48	1,2 Dibromoéthane
9	Benzylchlorure
86	Hexachloroéthane
10	Benzylidène chlorure
84	1,3 Hexachlorobutadiène
7	Benzène
79	Ethylbenzène
87	Isopropylbenzène
112	Toluène
129	o,m,p xylène
67	1,3 Dichloropropènes (cis-trans)
57	Dichlorodiisopropyléther
38	2-Chlorotoluène
39	3-Chlorotoluène
40	4-Chlorotoluène
109	1,2,4,5 Tétrachlorobenzène
123	1,1,2 Trichlorotrifluoroéthane
128	Vinyl chloride
22	2-Chloroéthanol